



---

## COMMUNIQUE DE PRESSE N°14/2024 DE LA REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DU MERCREDI 13 NOVEMBRE 2024

Le Conseil des Ministres s'est réuni ce mercredi 13 novembre 2024 à Bujumbura, sous la présidence de son Excellence Monsieur le Président de la République, Général Major Evariste NDAYISHIMIYE.

Après la présentation et l'adoption de l'ordre du jour, Son Excellence Monsieur le Président de la République a invité le Premier Ministre à présenter la synthèse des observations issues de la réunion préparatoire du Conseil des Ministres qui avait eu lieu les 08 et 11 novembre 2024 et qui était consacrée à l'analyse préalable des mêmes dossiers inscrits à l'ordre du jour.

### **1. Document de politique et stratégie sectorielle du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique 2023-2027,** présenté par le Ministre des Finances, du Budget et de la Planification Economique

L'élaboration de la Politique et Stratégie Sectorielle 2023-2027 a pris pour référence les documents d'orientation nationale, notamment la Vision « Burundi Pays Emergent en 2040 et Pays Développé en 2060 » ainsi que le Plan National de Développement révisé. 1

Cette Politique

- (i) identifie les défis majeurs pour le Ministère ;
- (ii) définit les objectifs et les axes stratégiques ;
- (iii) identifie les grands domaines d'intervention et les programmes prioritaires qui sous-tendront la mise en œuvre de cette politique ;
- (iv) définit les mécanismes de mobilisation des ressources pour son financement ;
- (v) définit les mécanismes de sa mise en œuvre et de suivi-évaluation ;
- (vi) Fixe les cibles pour les indicateurs, année par année.

A l'issue de l'analyse, le document a été adopté moyennant quelques ajustements.

### **2. Document de politique et stratégie sectorielle du Ministère de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique,** présenté par le Ministre de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique

Ce document a été préparé en alignement aux importants outils nationaux de référence à savoir la Vision « Burundi, Pays Emergent en 2040 et Pays développé en 2060 » et le Plan National de Développement Révisé.

Cette Politique a pour objectifs d'améliorer la gouvernance locale, de transformer les collectivités locales en pôles de développement et de consolider un environnement sécuritaire paisible pour contribuer à un pays Emergent en 2040 et Développé en 2060.



---

Les objectifs stratégiques visés dans la mise en œuvre de cette Politique et sa stratégie de mise en œuvre sont entre autres,

- (1) d'assurer une administration de proximité cohérente avec l'action gouvernementale ;
- (2) de promouvoir la viabilité des collectivités territoriales et le développement local ;
- (3) d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;
- (4) d'assurer la prévention des risques et la gestion des catastrophes.

Après échange et débat, la politique a été adoptée moyennant quelques réaménagements.

### **3. Projet de loi portant modification n°1/09 du 13 novembre 2020 portant organisation générale de l'administration publique,** présenté par les Services de la Primature

Dans le cadre de la mise en œuvre des réformes de l'administration publique, le Burundi se sert de deux instruments de développement à savoir la Vision « Burundi Pays émergent en 2040 et Pays développé en 2060 » ainsi que le Plan National de Développement révisé.

Ces deux instruments posent les principes de la déconcentration et décentralisation en vue d'approcher le pouvoir à la population et d'améliorer la qualité des services offerts aux citoyens.

C'est dans ce cadre qu'il a été mis en place la loi n°1/05 du 16 mars 2023 portant détermination et délimitation des provinces, des communes, des zones et collines ou quartiers de la République du Burundi ainsi que la loi organique n°1/18 du 07 juin 2024 portant réorganisation de l'administration communale.

Cependant, il est à noter que les services publics sont jusqu'à présent réglementés par la loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant organisation générale de l'administration publique. Cette loi accuse des lacunes en termes d'adaptation à ces deux lois ci-haut citées. D'où la nécessité de sa modification en vue d'avoir un instrument juridique répondant à la vision 2040-2060 d'approcher les services publics à la population.

Après échange et débat, le projet a été adopté avec entre autre recommandation que chaque ministère ait des services déconcentrés dans la Province et que les fonctionnaires y affectés soient sous la responsabilité administrative du Gouverneur de Province.

### **4. Projet de décret portant création, mission, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Radioprotection et de Sureté Nucléaire au Burundi (ARSBU),** présenté par les Services de la Primature

Le Burundi a adhéré à l'Agence Internationale de l'Energie Atomique en 2009. En Septembre 2022, une loi relative à l'utilisation pacifique, à la sûreté et à la sécurité de l'énergie nucléaire et aux rayonnements ionisants a été promulguée. Cette loi prévoit la création d'une Autorité de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire du Burundi « ARSBU ».

Ce projet de décret est une mise en œuvre de cette loi et consacre le fonctionnement de l'Autorité. La mise en place de ce décret permettra à l'Autorité de régulation d'assurer le contrôle et la réglementation de l'utilisation des sources de rayonnements ionisants à des fins pacifiques dans les différents secteurs de la vie du pays.

A l'issue de l'analyse, le projet a été adopté moyennant certaines corrections de fonds et de forme.



**5. Projet de décret portant création, organisation, missions et fonctionnement du Forum National des Jeunes au Burundi,**  
présenté par le Ministre des Affaires de l'EAC, de la Jeunesse, des Sports et de la Culture

Au Burundi, les jeunes représentent un pourcentage qui s'impose. Il s'agit d'un atout qu'il faut exploiter au profit du développement surtout en renforçant son encadrement.

C'est dans cette perspective qu'un Conseil National de la Jeunesse Burundaise a été mis en place depuis l'an 2004. Malheureusement, il n'y a jamais eu de cadre légal régissant cet organe. Il a été constaté par la suite que les Conseils nationaux sont déterminés par la Constitution.

Ce projet de décret vient répondre à deux soucis :

- (1) Mettre en place un cadre légal qui régit cet organe qui rassemble la jeunesse burundaise ;
- (2) Se conformer à la Constitution en changeant l'appellation Conseil « National de la Jeunesse Burundaise » en « Forum National de la Jeunesse Burundaise ».

Après analyse, le projet a été adopté moyennant des aspects de fonds et de forme à ajuster.

3

**6. Projet de décret portant création, composition, mission, organisation et fonctionnement du comité national de digitalisation des services publics,**  
présenté par la Ministre de la Communication, des Technologies de l'Information et des Médias

Le Plan Directeur de Digitalisation des Services Publics du Burundi prévoit la mise en place d'un Comité National de Digitalisation des Services Publics et d'un Comité Technique de suivi de sa mise en œuvre dans l'optique de s'assurer de son opérationnalisation.

Le Comité national a pour rôle de piloter la mise en œuvre du Plan Directeur de Digitalisation et est appuyé par un comité technique qui a pour mission de vérifier si la mise en œuvre du Plan Directeur de Digitalisation s'effectue en bonne et due forme.

Le présent décret vient formaliser la mise en place du cadre institutionnel de pilotage et suivi de la mise en œuvre du Plan Directeur de Digitalisation, en apportant quelques ajustements de nature à permettre son efficacité par rapport aux mécanismes prévus dans le Plan Directeur.

Après analyse, le projet a été adopté moyennant quelques corrections.



**7. Projet de loi portant ratification par la République du Burundi de l'accord général de coopération entre le Gouvernement de la République de Zambie et le Gouvernement de la République du Burundi, signé à Lusaka le 14 juin 2024,**

présenté par la Ministre du Commerce, du Transport, de l'Industrie et du Tourisme en lieu et place du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération au Développement en Mission à l'extérieur du pays

**L'accord général de coopération** entre le Gouvernement de la République de Zambie et le Gouvernement de la République du Burundi est une manifestation de la volonté de renforcer, d'élargir et de diversifier les relations entre les deux pays et de les adapter à leurs besoins, en tenant compte de leurs potentialités et capacités.

Pour le Burundi, cet accord s'inscrit dans le prolongement des engagements déjà pris de multiplier les partenariats dans les domaines qui revêtent une importance primordiale dans le développement du Pays. Il servira de base pour les négociations et la conclusion des accords sectoriels.

Après analyse, le projet a été adopté moyennant quelques corrections de forme.

**8. Projet de loi portant ratification par la République du Burundi de l'accord sur l'exemption de visa pour les détenteurs de passeports diplomatiques entre le Gouvernement de la République de Zambie et le Gouvernement de la République du Burundi, signé à Lusaka le 14 juin 2024,**

présenté par la Ministre du Commerce, du Transport, de l'Industrie et du Tourisme en lieu et place du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération au Développement en Mission à l'extérieur du pays

**L'Accord sur l'exemption de visa** pour les détenteurs de passeports diplomatiques prévoit un régime de simplification des formalités de voyage en faveur des citoyens du Burundi et des ressortissants de la Zambie détenteurs de ce genre de passeports qui se rendent sur le territoire de l'autre partie.

A travers cet Accord, les deux pays veulent poser un nouveau jalon dans la consolidation de leurs relations bilatérales.

Après analyse, le projet a été adopté avec comme recommandation de plaider pour l'extension de cette exemption notamment aux détenteurs des passeports de service.

**9. Projet de loi portant ratification par la République du Burundi de la convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (Convention de la Haye de 1970),**

présenté par la Ministre du Commerce, du Transport, de l'Industrie et du Tourisme

Les actes illicites de capture ou d'exercice du contrôle d'aéronefs en vol compromettent la sécurité des personnes et des biens.

Dans le but de prévenir ces actes, il était nécessaire de prévoir des mesures appropriées en vue de punir leurs auteurs. Cette punition ne peut être opérée que dans les conditions fixées par ladite Convention. Cette



Convention est consacrée à la lutte contre les infractions pénales dont les exécutants mettent directement en péril la sécurité de l'aviation, les équipages et les voyageurs.

Après échange et débat, le projet a été adopté.

Fait à Bujumbura, le 14 novembre 2024

**Le Secrétaire Général de l'Etat**  
**Jérôme NIYONZIMA. -**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jérôme Niyonzima', with a stylized flourish at the end.